|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/29 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 septembre 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-dixième session**

Genève, 6-10 décembre 2021

Point 16 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 153 (Intégrité du système d’alimentation en carburant   
et sûreté de la chaîne de traction électrique en cas de choc arrière)**

Proposition de complément 2 au Règlement ONU no 153 (Intégrité du système d’alimentation en carburant et sûreté de la chaîne de traction électrique en cas de choc arrière)

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne, vise à préciser certaines dispositions du Règlement ONU no 153. Il est fondé sur le document informel GRSP-69-07 distribué à la soixante-neuvième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphes 2 à 2.1.9*, lire :

« 2. Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

2.1 “*Type de véhicule*”, une catégorie de véhicules à moteur qui ne diffèrent pas entre eux sur des aspects essentiels tels que :

2.1.1 La longueur et la largeur du véhicule, dans la mesure où elles influent sur les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;

2.1.2 La structure, les dimensions, la forme et les matériaux de la partie du véhicule située à l’arrière du plan transversal passant par le point “R” du siège situé le plus en arrière**, dans la mesure où ils influent sur les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement** ;

2.1.3 La forme et les dimensions intérieures de l’habitacle, dans la mesure où elles influent sur les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;

2.1.4 L’emplacement (avant, arrière ou central) et l’orientation (transversale ou longitudinale) du moteur, dans la mesure où ils ~~faussent~~ **influent sur** les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;

2.1.5 La masse à vide, dans la mesure où elle ~~fausse~~ **influe sur** les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;

2.1.6 Les emplacements des éléments du système rechargeable de stockage de l’énergie électrique, dans la mesure où ils ~~faussent~~ **influent sur** les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;

2.1.7 La structure, la forme, les dimensions et les matériaux (métal ou plastique) du ou des réservoirs**, dans la mesure où ils influent sur les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement** ;

2.1.8 La position du ou des réservoirs dans le véhicule, dans la mesure où elle ~~a un effet négatif~~ **influe** sur ~~les~~ **le respect des** prescriptions du paragraphe 5.2.1 ;

2.1.9 Les caractéristiques et l’emplacement du système d’alimentation en carburant (pompe, filtres, etc.)**, dans la mesure où ils influent sur les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement**; ».

II. Justification

Les paragraphes 2.1.1 à 2.1.9 définissent les critères en fonction desquels les variantes d’un véhicule peuvent être couvertes par un seul type de véhicule sans qu’on ait à demander l’homologation d’un type distinct. Dans le texte actuel, plusieurs sous-paragraphes disposent expressément que la création d’un nouveau type de véhicule n’est nécessaire que si les différences constatées influent sur les résultats de l’essai de choc décrit dans le règlement ou faussent ces résultats, alors que cela n’est pas précisé dans d’autres sous-paragraphes. La présente proposition étend la nécessité d’une influence sur les résultats de l’essai de choc à tous les critères décrits au paragraphe 2.1, et clarifie le texte en remplaçant le verbe « fausser » par « influer sur » dans plusieurs paragraphes.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)